



BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

BP : 152 Ouahigouya - TEL : 40 55 43 46 / 70 25 51 84

Récépissé n°97-040-MATS-HC/SG/YTG/DAAP

Email : assodsf@fasonet.bf Site : www.dsfburkina.org

Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè "Agrafe Action Sociale"

STATUTS

Juin 2017

PREAMBULE

La problématique du développement se pose avec acuité dans tous les pays, mais singulièrement avec plusieurs variantes au niveau des Etats africains.

Dans le concert des nations, le Burkina Faso, pays dont la grande majorité de la population est analphabète, est à la recherche de ses marques. C'est ainsi que la politique nationale stimule et encourage l'initiative privée qui vient en complément à l'action gouvernementale.

Alors, convaincu que l'Etat à lui seul ne peut pas tout assurer et que l'éducation est la base de tout développement, un groupe de personnes organisées en association dénommée "**Développement Sans Frontière**" opte d'œuvrer dans le domaine de l'éducation/formation pour apporter sa contribution à l'amélioration des conditions de vie et au développement durable du Burkina Faso.

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Création, dénomination et régime juridique

Il est créé conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso, notamment la loi 064/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso, une association dénommée « **Développement Sans Frontière** » en abrégé **DSF**.

Article 2 : Siège social– Compétence territoriale - Evolution

Le siège de **Développement Sans Frontière** est fixé à Ouahigouya chef-lieu de la province du Yatenga, région du nord.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres fondateurs présents et votants.

L'association a vocation à évoluer vers une Organisation Non Gouvernementale (ONG).

Article 3 : Caractère

DSF a un caractère social et est à but non lucratif. Elle est apolitique et non confessionnelle. Elle est un espace de réflexion, d'information, d'éducation/ Formation et d'accompagnement des populations sur les questions liées à l'éducation/ Formation et au développement économique local.

Article 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Vision

La vision de **DSF** est la construction d'un monde meilleur débarrassé de l'analphabétisme et de l'ignorance où il fait bon vivre pour tous. C'est l'éducation, la formation des hommes, des

femmes, des enfants à tous les niveaux afin qu'ils améliorent leurs conditions de vie à travers un processus réel de développement.

Article 6 : Mission

La mission de DSF tient compte du rôle clé de l'éducation dans le développement socio-économique, du développement des compétences individuelles et collectives et de l'intérêt spécifique de la plupart de ses membres dans le domaine de l'éducation formelle et non formelle et pour la promotion des droits humains.

C'est la mise en œuvre d'actions concertées pour l'éducation /formation du plus grand nombre, la professionnalisation et l'expérimentation d'approches nouvelles qui impliqueraient au mieux les communautés dans les enjeux du développement.

Article 7 : But

DSF a pour but de contribuer au développement de l'éducation formelle et non formelle et de promouvoir les droits humains en faisant, de l'éducation/ formation, de la promotion des droits humains et la décentralisation un moyen fondamental pour le développement. La lutte contre la pauvreté est le but poursuivi par l'association développement sans frontière.

Article 8 : Objectifs

L'objectif de l'association "Développement Sans Frontière" est de contribuer au développement de l'éducation/formation et à la promotion des droits humains afin de donner aux jeunes et aux adultes de la zone qu'elle couvre les moyens de participer efficacement à l'amélioration de leurs conditions de vie et d'existence. Ses objectifs spécifiques sont :

1. Constituer un réseau d'écoles, d'enseignants, de pédagogues et de toute personne faisant de l'éducation et de la formation professionnelle une priorité pour le développement.
2. Initier des actions de promotion de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques.
3. Initier des actions nouvelles et novatrices pour appuyer et accompagner le système éducatif actuel et la décentralisation intégrale en cours dans notre pays en vue de permettre l'essor de l'éducation/formation, de la promotion des droits humains et principalement le développement économique dans la région.
4. Initier des actions de promotion et de consolidation de la décentralisation au Burkina Faso.
5. Contribuer à l'amélioration des conditions de vie sanitaires des communautés.
6. Contribuer à l'amélioration quantitative et qualitative de l'offre éducative, des conditions d'apprentissage, de la pertinence des contenus.
7. Promouvoir une alphabétisation fonctionnelle et la formation professionnelle dans la zone.
8. Sensibiliser et former les communautés à participer effectivement/activement dans le développement des communes.
9. Contribuer à la protection de l'environnement et adopter des comportements contre les changements climatiques.
10. Organiser les structures associatives des écoles et autour des municipalités.
11. Promouvoir le civisme et la participation citoyenne.

Article 9 : Moyens d'action de DSF

Pour atteindre ses objectifs, DSF dispose :

- D'un réseau de partenaires au développement et d'ONG intervenant dans l'éducation/formation et dans la promotion des droits humains ;
- de projets ;
- de moyens de sensibilisation ;
- de moyens de réalisation de conférences, de séminaires, d'exposés-débats,
- d'équipes chargées de l'animation I.E.C ;
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions
- d'un réseau d'experts au niveau provincial et régional ;
- d'une unité pédagogique de formation ;
- d'un cadre de travail opérationnel ;
- d'une masse critique d'hommes et de femmes pour le développement.

Article 10 : Indépendance et accords de coopération ou de partenariat

DSF est indépendante de toute autre organisation.

Toutefois, pour la réalisation de ses objectifs, elle peut conclure des accords de coopération ou de partenariat avec toute institution ou structure du Burkina Faso ou de tout autre pays œuvrant dans des domaines se rapportant à son champ d'intérêt pour le développement.

TITRE II : Adhésion et composition

Article 11: Adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale sans discrimination aucune qui adhère aux présents statuts. L'adhésion est libre et volontaire.

Toutefois, elle doit faire l'objet d'une demande d'adhésion adressée au conseil d'administration qui statue souverainement à sa plus prochaine réunion. Dans le cas de refus d'une demande, la décision n'est pas motivée et est sans appel.

Article 12 : Toute adhésion à l'association est subordonnée au paiement de frais d'adhésion. Le règlement intérieur précisera le montant de ces frais.

Article 13 : Qualité de membres

DSF est composée de :

- membres actifs ;
- membres individuels ;
- membres d'honneur ;

Les Membres actifs sont des personnes physiques qui adhèrent aux statuts et règlement intérieur de l'Association et participent activement à la réalisation des missions et objectifs de celle-ci. Le titre de membre actif s'acquiert après paiement des frais d'adhésion et les personnes qui l'ont obtenu sont tenues de payer une cotisation annuelle.

Les Membres individuels sont des personnes qui adhèrent à titre individuel aux buts et aux objectifs de l'Association mais dont les occupations professionnelles ou autres ne permettent pas leur pleine participation aux activités de l'Association. Le titre de membre individuel s'obtient sur simple demande expresse du postulant adressée au Président du CA. Les personnes qui l'ont obtenu sont tenues de payer une cotisation annuelle.

Est considérée comme membre d'honneur, toute personne physique ou morale à qui ce titre honorifique conféré, en raison des services exceptionnels rendus à l'Association, par décision de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres individuels et les membres d'honneur ont le statut d'observateurs lors des Assemblées Générales. Ils n'ont aucun droit de vote mais peuvent toutefois participer pleinement aux débats, apporter leurs suggestions et avis sur les questions en débat.

Article14 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission signifiée par écrit ;
- L'exclusion définitive prononcée par l'AG ;
- Le décès.

TITRE III : Organisation et fonctionnement

Article 15 : Organisation

L'Association est composée des organes suivants :

- L'Assemblée générale;
- Le Conseil d'administration ;
- La Coordination;
- La Commission de vérification des comptes. ;
- Le Comité consultatif.

Chapitre 1^{er} : L'Assemblée Générale

Article 16: Composition

L'Assemblée Générale est l'instance Suprême de l'association. Elle se compose du Conseil d'Administration et de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur sont également convoqués à l'Assemblée Générale mais ils n'ont pas de voix délibérative.

Article 17 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation écrite du Président du Conseil d'Administration au moins deux semaines à l'avance. L'avis de convocation peut être notifié individuellement à chaque membre ou notifié par voie d'affichage au siège de l'Association.

Entre deux Assemblées Générales ordinaires, il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Président du Conseil d'Administration, des $\frac{3}{4}$ des membres du CA ou à la demande motivée et signée des deux tiers (2/3) au moins des membres adhérents et à jour de leurs cotisations.

Article 18 : Attributions

L'assemblée générale est seule compétente pour toutes décisions susceptibles d'engager la vie de l'association. Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- définir la politique générale de l'Association ;
- élire les membres du Conseil d'administration, et pourvoir aux postes de Président et de trésorier de l'Association;
- élire les membres de la commission de vérification des comptes ;
- autoriser le CA à recruter le Coordonnateur;
- approuver les demandes d'adhésion à lui soumises par le CA
- déterminer le montant et les modalités de paiement des cotisations ;
- adopter ou modifier les statuts et règlement intérieur de l'Association;
- adopter le rapport annuel d'activités;
- adopter le rapport financier annuel;
- adopter le rapport de la commission de vérification des comptes;
- approuver les propositions de membres d'honneur faites par le Conseil d'administration ;
- approuver les propositions d'exclusion de membres faites par le Conseil d'administration;
- délibérer sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 19 : Présidence

Les sessions de l'AG sont présidées par le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président.

Sauf en cas d'AG élective où l'Assemblée est présidée par un Présidium composé de trois membres d'honneur.

Article 20 : Quorum

Pour qu'une assemblée générale soit valide, il faut un quorum au minimum de 50% des membres présents pour une Assemblée Générale Ordinaire, et de 2/3 des membres pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour dans les sept (7) jours ;

En cas d'absence de quorum, une troisième session est convoquée dans les mêmes conditions et l'Assemblée Générale statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21 : Modalités de prise des décisions

Les décisions de l'AG sont prises par consensus ou à la majorité simple pour toutes les décisions qui ne font pas l'objet d'une majorité particulière indiquée dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si un membre est absent, il peut se faire remplacer par quelqu'un d'autre à condition de lui en donner mandat.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Les votes se font à main levée sauf pour l'élection des membres des organes dirigeants où le vote à bulletin secret est exigé.

Les membres du CA ne prennent pas part au vote quand il s'agit d'approuver leurs rapports d'activités et financiers.

Lors de l'assemblée générale, une feuille de présence (noms, prénoms, n° d'adhésion) doit être tenue. Les procès-verbaux des réunions doivent être signés par le président et le secrétaire des séances.

Chapitre 2 : Le Conseil d'administration (CA)

Article 22 : Composition

DSF est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration est un organe collégial composé de onze (11) membres élus par l'assemblée générale dont son président. Il est composé comme suit :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint (e) ;
- Un(e) trésorier(e) général(e)
- Un(e) trésorier(e) général(e) adjoint(e).

- Un(e) secrétaire général(e) à l'organisation ;
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) à l'organisation ;
- Un(e) secrétaire général(e) à l'information ;
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint (e) à l'information ;
- Un(e) secrétaire général(e) à la mobilisation ;
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint (e) à la mobilisation.

Article 23 : Mandat des membres du C.A

Les membres du C.A, à l'exception du Président, sont élus dans leur poste pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable un fois, parmi les membres adhérents à jour de leurs cotisations et qui ont au moins trois ans d'ancienneté.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le premier CA est élu par l'AG constitutive parmi les membres fondateurs pour un mandat de trois ans.

Aussi, en cas de démission ou d'empêchement définitif d'un ou plusieurs membres du CA, il est pourvu à son/leur remplacement à la prochaine Assemblée Générale. Le membre remplaçant exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 24 : Election et Mandat du Président

Le Président est élu par l'AG pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois, parmi les membres adhérents à jour de leurs cotisations et qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté sauf dérogation expresse de l'AG à la majorité des 4/5 de ses membres.

Article 25 : Sessions du C.A

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation écrite individuelle de son Président au moins une semaine à l'avance.

Toutefois, entre deux sessions ordinaires, il peut être tenu une session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande motivée des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration peut autoriser des observateurs aux séances du Conseil. Le cas échéant, ces derniers n'ont pas le droit de vote.

Le quorum requis pour la tenue des sessions du Conseil d'Administration est de 2/3 des membres.

Les décisions de CA sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple avec voix prépondérante du PCA en cas de partage des voix.

Article 26 : Attributions du Conseil d'Administration

Le CA veille à l'application des décisions de l'AG. Il a ainsi la charge de :

- examiner et approuver tous les documents à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale notamment le plan d'action et le budget annuel, les rapports d'exécution et financier ;
- recruter le Coordonnateur après avis de l'AG ;
- autoriser le Coordonnateur à recevoir les dons et les legs faits à l'association ;
- approuver les recrutements du personnel de l'association envisagés par le Coordonnateur;

- recevoir les demandes d'adhésion ;
- représenter l'association auprès des autorités politiques et administratives ;
- autoriser le Coordonnateur à négocier et à conclure toute sorte de partenariat ;
- et toute autre mission que l'Assemblée Générale lui confiera.

Chapitre 3 : La Coordination.

Article 27 : Composition

La Coordination se compose du Coordonnateur et de tout autre personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de la structure.

Article 28 : Recrutement du Coordonnateur

Le Coordonnateur est le premier responsable de l'instance permanente. Recruté par le CA, il est lié à l'association par un contrat de travail conformément à la législation du travail en vigueur.

Le contrat du Coordonnateur recruté est de 1 an renouvelable.

Article 29 : Attributions de la Coordination

La Coordination est l'organe permanent chargé de la gestion quotidienne de l'Association sous la supervision du CA à travers son Président. A ce titre, ses attributions sont les suivantes :

- appliquer les décisions du Conseil d'administration;
- prendre toute décision administrative entrant dans la réalisation des buts et objectifs de l'Association;
- élaborer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration les projets, plans stratégique et opérationnel ;
- rendre compte de la gestion de l'Association au Conseil d'administration ;
- Exécuter toute tâche jugée nécessaire pour la bonne marche de l'Association;
- procéder au recrutement de stagiaires et professionnels requis pour le bon fonctionnement de la Coordination après approbation obligatoire du CA ;
- veiller au bon fonctionnement des services administratifs;
- coordonner et assurer l'opérationnalité des actions, campagnes et activités de l'Association.
- Exécuter toute autre mission qui lui sera confiée par le CA.

Il a mandat pour représenter l'Association dans les actes courants de la vie civile.

Le fonctionnement et l'organisation pratique de la Coordination seront déterminés dans un statut du personnel et un manuel de procédures administratives, financières et comptables élaborés par le CA.

Chapitre 4 : La Commission de vérification des comptes

Article 30 : Election et mandat des commissaires au compte

L'AG élit parmi les membres de l'association deux (2) commissaires aux comptes pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Les membres de la commission ne peuvent pas être membres du CA.

Article 31 : Attributions et composition

Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler et certifier la régularité des écritures comptables. Ils rédigent un rapport annuel soumis à l'appréciation de l'AG. Ils peuvent toutefois, fournir un rapport sur les comptes de l'association à la demande de l'AG ou du Bureau.

La Commission de vérification des comptes se compose de deux (2) membres. Ils peuvent avoir recours à un organe de contrôle et d'audit financier autonome pour la vérification et la certification des comptes de l'Association. Ils présentent leurs rapports écrits à l'assemblée générale pour approbation.

Chapitre 5 : Le Comité Consultatif

Article 32 : Le Comité consultatif de l'Association regroupe:

- Le Président du CA ;
- Les membres représentant le personnel de DSF ;
- les membres individuels dont l'expertise ou les compétences peuvent être utiles à la réalisation des buts et activités de l'Association.
- Les membres d'honneur ;
- Et toute autre personne ressource.

Les membres du Comité peuvent être consultés individuellement par le Conseil d'administration ou la Coordination ou émettre un avis collégial sur toute demande de consultation à lui adressée.

Dans le cadre d'une consultation collégiale le Comité consultatif est présidé par le Président du CA et de tout autre membre concerné par ladite consultation.

TITRE IV : Ressources et comptabilité

Chapitre 1^{er} : Ressources

Article 33 : Nature

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des revenus générés par ses activités socio-économiques (des recettes provenant des prestations de services et ventes de produits conçus par l'association) ;
- des subventions, (des subventions qui peuvent être accordées par les pouvoirs publics, les collectivités, les organismes publics et privés burkinabé et étrangers et les institutions internationales) ;
- des dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration.

Article 34 : Conditions d'acceptation des dons et legs

Le CA se réserve le droit de refuser tout don ou legs soumis à des conditions contraires aux but et objectifs de l'Association.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 35 : Régime général

Toutes les ressources de l'Association sont exclusivement destinées à la réalisation de ses buts, objectifs et activités.

Nul ne peut disposer autrement des ressources de l'Association sous quelques formes ou procédures que ce soit.

Les dépenses réalisées par les membres dirigeants ou le personnel permanent de l'Association sont remboursables sur présentation des pièces justificatives valables, à concurrence de leur montant et dans la limite de leur utilité ou de leur nécessité.

Article 36 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions des présents statuts, s'expose à des sanctions d'ordre disciplinaire et financière et dans certaines conditions à des poursuites judiciaires.

Article 37 : Gestion

Il est ouvert au nom de l'Association un compte ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs institutions financières.

Seuls sont habilités à faire un retrait dans le (s) compte (s) de l'Association:

- le Président ;
- le Coordonnateur;
- le Trésorier et/ ou l'Assistant Administratif et Financier.

L'Association répond de ses engagements sur sa fortune propre. Ni les membres, ni les organismes partenaires ne peuvent être tenus personnellement responsables.

TITRE V : Discipline

Article 38 : Droits

Tout membre actif de l'Association a le droit de :

- posséder une carte de membre ;
- être électeur et éligible ;
- s'exprimer librement lors des réunions ;
- bénéficier, le cas échéant, de l'assistance de l'association.

Article 39 : Devoirs

Tout adhérent de l'Association est tenu de s'acquitter d'un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et contre paiement duquel il lui est délivré une carte de membre. Il a par ailleurs le devoir de :

- s'acquitter de ses cotisations dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale ;
- participer aux activités de l'Association;
- avoir un sens de responsabilité dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- privilégier l'intérêt collectif ;
- se garder de tout comportement ou acte qui puisse nuire à l'honorabilité de l'Association.

Article 40 : Sanctions

Tout membre de l'Association coupable de faute disciplinaire est susceptible des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension ;
- L'exclusion.

L'avertissement et la suspension sont décidés par le conseil d'administration qui a le pouvoir de proposer l'exclusion pure et simple à l'Assemblée Générale.

Aucun membre ne doit être sanctionné sans être entendu au préalable.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Révision et modification

Les présents statuts peuvent être révisés sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents et votants, représentant, au moins, les 3/4 des membres actifs de l'Association.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition écrite, soumise aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée.

En cas de révision ou de modification des dispositions des présents statuts et règlement intérieur de l'Association, si les $\frac{3}{4}$ des membres de l'Association ne peuvent être atteints, une seconde Assemblée de l'Association est convoquée, toujours dans ce seul but, dans le mois qui suit la première avec les membres présents.

Les modifications ultérieures apportées aux dispositions statutaires et réglementaires prennent effet pour compter de l'Assemblée Générale au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Article 42 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une Assemblée convoquée spécialement dans ce seul but et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de l'Association.

En cas de dissolution, les éventuels actifs de l'Association seront remis à une organisation ou une fondation poursuivant un but similaire.

Article 43 : Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, un statut du personnel et un manuel de procédures administratives, financières et comptables qui en précisent les modalités d'application.

Fait et adopté à Ouahigouya, le 1^{er} Juillet 2017

Le Président de séance

Le 1^{er} rapporteur

Le 2^{ème} rapporteur